

LE SAVIEZ-VOUS ?

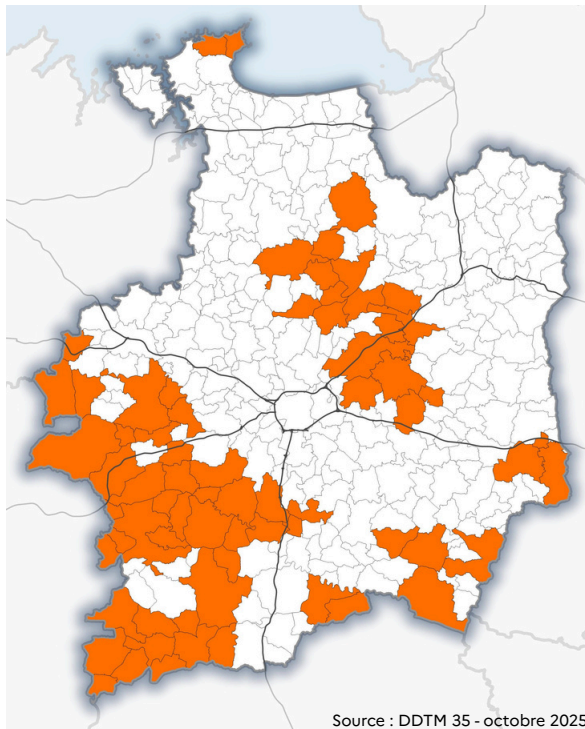
En France, 9 feux sur 10 sont d'origine humaine.
De plus, 80 % des feux se déclenchent à moins de 50 m des habitations.

Le simple respect de mesures de prévention, tel que le débroussaillage, pourrait ainsi éviter de nombreux incendies.

LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT EN ILLE-ET-VILAINE

Au titre du L. 132-1 du Code forestier, 69 communes du département sont classées à risque incendie. Sur ces communes, les obligations légales de débroussaillage (OLD) s'appliquent sur les parcelles situées à moins de 200 m des massifs boisés et de landes de plus de 4 ha, telles que décrites dans l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025.

Pour visualiser votre parcelle et les massifs, consultez le Géoportail : [« Zonage informatif des obligations légales de débroussaillage »](#)



Source : DDTM 35 - octobre 2025

LES OBJECTIFS

Débroussailler vise à réduire la masse de végétaux et à créer une discontinuité horizontale et verticale du couvert végétal pour :

- éviter les départs de feu,
- limiter leur intensité,
- limiter leur propagation,
- contribuer à la bonne circulation des véhicules de secours en cas d'intervention.



Etat initial

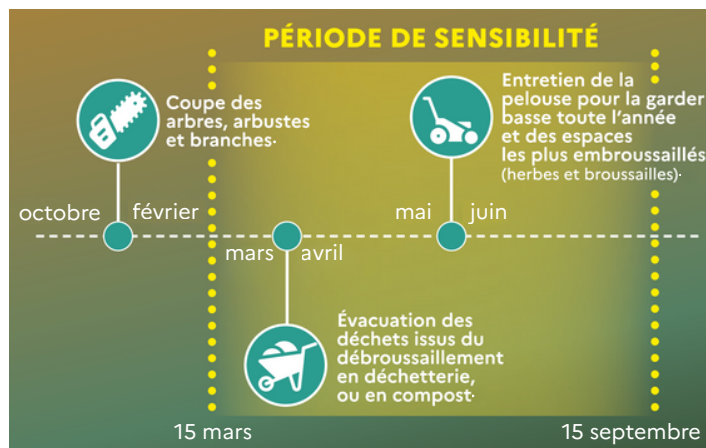


Après débroussaillage

LES PÉRIODES RECOMMANDÉES

Le débroussaillage doit s'effectuer dans le respect de la période de sensibilité de la faune et de la flore. Les premiers travaux de débroussaillage doivent être réalisés du 15 septembre au 15 mars.

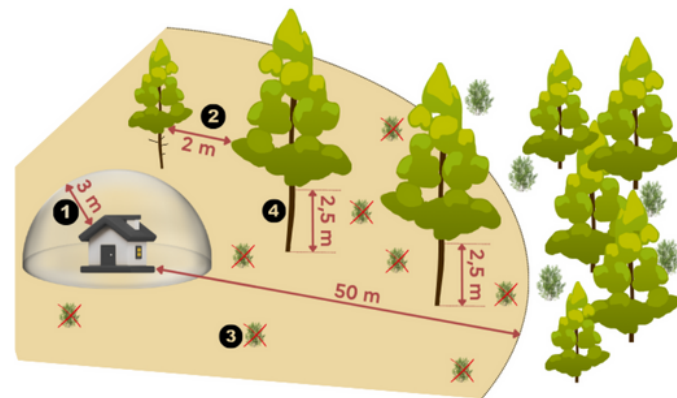
La période de sensibilité (printemps - été) est consacrée à l'entretien régulier des surfaces débroussaillées.



UN DÉBROUSSAILLEMENT EFFICACE

Un débroussaillage efficace sous-entend :

- supprimer les arbres résineux situés à moins de 3 m des habitations (1),
- dans un rayon de 50 m autour du bâti :
 - espacer les houppiers des arbres résineux d'au moins 2 m (2),
 - couper ou broyer les arbustes et la végétation ligneuse basse (ronciers, ajoncs, etc.) et l'entretenir pour maintenir une hauteur maximale de 80 cm (3),
 - élaguer les troncs des arbres jusqu'à 2,5 m de hauteur (4).



DÉBROUSSAILLER, CE N'EST PAS TOUT COUPER

Il ne s'agit pas d'effectuer une coupe rase, mais de créer une discontinuité végétale pour respecter une distance de sécurité entre les arbres.

LA GESTION DES DÉCHETS VERTS

La valorisation des déchets de débroussaillage est à privilégier sous la forme du compostage ou du broyage (gestion locale ou apport en déchetterie).

Le brûlage des déchets verts est interdit en tout temps et sur l'intégralité du département.

Des dérogations peuvent être accordées par la DDTM pour les motifs suivants :

- raisons sanitaires au titre du L. 251-3 du Code rural,
- espèces exotiques envahissantes,
- espèces nuisibles à la santé humaine.

Les demandes doivent être dûment justifiées.

LA RESPONSABILITÉ

Les obligations légales de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé incombent aux propriétaires des constructions et des parcelles concernées.

• EN ZONE NON URBAINE

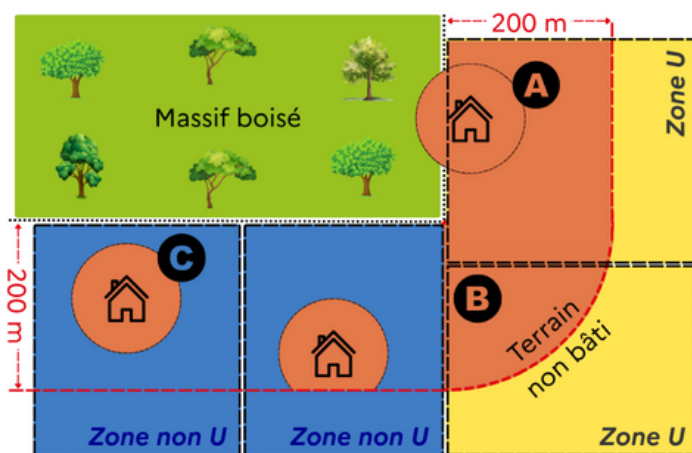
Elles s'étendent autour des constructions dans un périmètre de 50 m et sur une largeur de 3 m de part et d'autre des voies privées d'accès. Le propriétaire de la construction est responsable de leur mise en œuvre, même au delà des limites de sa propriété.

• EN ZONE URBAINE, LOTISSEMENT, ZAC

Tous les terrains en zone classée U au document d'urbanisme doivent être débroussaillés, qu'ils soient bâtis ou non bâtis.

• CAMPING, CARAVANING, PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS, ETC.

Elles s'étendent sur une profondeur de 50 m à partir de la clôture périmétrale. Le gestionnaire de la structure est responsable de la mise en œuvre des OLD.



EN ZONE URBAINE (zone U) :

- (A) assure les travaux de débroussaillage sur son terrain et dans un périmètre de 50 m autour de son habitation, ainsi que sur les voies privées d'accès (bande de 3 m),
- (B) débroussaillera son terrain non bâti.

EN ZONE NON URBAINE : (C) réalise les OLD sur un périmètre de 50 m autour de son habitation.

OLD ET VOISINAGE

Pour s'acquitter de cette obligation sur le fond voisin, il convient au préalable :

- d'informer le propriétaire voisin de l'obligation,
- d'indiquer qu'il peut lui-même exécuter les OLD,
- de demander une autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer les opérations de débroussaillage attendues.

Si le propriétaire voisin ne réalise pas lui-même les travaux ou ne donne pas son autorisation pour les faire, il y a transfert de responsabilité et une procédure administrative et/ou pénale peut alors être menée directement envers lui.

LES SANCTIONS

Au-delà des risques encourus pour les biens et les personnes, le non-respect des obligations légales de débroussaillage vous expose à des sanctions administratives et judiciaires :

- une mise en demeure de débroussailler,
- l'exécution d'office des travaux à vos frais,
- une amende forfaitaire de 200 € pouvant aller jusqu'à 1 500 € d'amende en cas de non-respect des mesures édictées,
- jusqu'à 50 € d'amende administrative, par mètre carré soumis à OLD non débroussaillé,
- absence partielle de prise en charge par les assurances.



POUR SE RENSEIGNER

Adressez-vous auprès
de la mairie de votre commune

Plus d'information :

<https://jedebroussaille.gouv.fr>

et

www.ille-et-vilaine.gouv.fr

(rubrique : lutte contre les feux de forêt)

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT sur les communes à risque d'Ille-et-Vilaine

Débroussailler chaque année,
une nécessité pour votre sécurité et
celle de vos biens

Octobre 2025

